

**DECISION N°2017-0546/ARCOP/ORD**

sur recours de CONFIDIS SA contre le refus de publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-005/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit des dix Circonscriptions d'Education de Base de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 août 2017 de CONFIDIS SA contre le refus de publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdel Kabir KARGOUGOU, Directeur général de CONFIDIS SA ;

- au titre du requérant, Monsieur Brama DAO et Urbain KIENOU, Agents de la DMP de la Mairie de Bobo Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus de publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-005/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit des dix Circonscriptions d'Education de Base de la Commune de Bobo-Dioulasso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort du dossier, que l'ouverture des plis a eu lieu le 02 mai 2017 ; qu'à la date de ce jour, les publications devraient être déjà effectuées au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire une faute de l'administration pour défaut de publication des résultats ; qu'il s'en suit, que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que CONFIDIS SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 01<sup>er</sup> août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres n°2017-005/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit des dix Circonscriptions d'Education de Base de ladite Commune ;

le requérant précise que le dépouillement a eu lieu le 02 mai 2017, mais les résultats provisoires n'ont pas été publiés jusqu'à ce jour ; il soutient qu'il s'agit d'une acquisition de fourniture scolaire et que le délai d'engagement des offres de 90 jours est expiré ; qu'au regard des éléments sus évoqués, l'absence de publication s'apparente à un refus de publication de la part de la Commune de Bobo Dioulasso ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté qu'à l'origine, il y a eu un désaccord avec la Direction régionale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DRCMEF) ; qu'elle a reproché à la DRCMEF de n'avoir pas fait ses observations pendant les travaux de la sous-commission technique, alors qu'elle était membre de ladite sous-commission; que, les observations a posteriori de la DRCMEF peuvent s'analyser comme un parti pris pour une quelconque entreprise ; qu'au vu de ces éléments, elle avait opposé un refus de prendre en compte ces nouvelles observations ;

que par la suite, la DRCMEF a transféré le dossier au niveau central du contrôle (DGCMEF) ; que l'ordre a été donné de prendre en compte les recommandations de la DRCMEF ; que les analyses ont été reprises conformément à toutes les observations et les résultats sont en cours de publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rôle de la DRCMEF est le contrôle des travaux de la CCAM avant publication des résultats; que dans ces conditions toutes ses observations doivent être prises en compte par la CCAM ; qu'en cas de désaccord, la partie la plus diligente peut saisir l'ORD afin qu'une solution soit trouvée ; que la CCAM s'est opposé à tort aux recommandations de la DRCMEF ; qu'elle prend acte que les résultats provisoires du présent appel d'offres seront publiés incessamment ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'enjoindre ainsi la CCAM à prendre toutes les diligences pour faire publier lesdits résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CONFIDIS SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CONFIDIS SA est fondée ;**

**-que la CCAM doit prendre toutes les diligences pour faire publier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-005/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit des dix Circonscriptions d'Education de Base de la Commune de Bobo-Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**